

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2336/2016

ATAS/897/2016

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 2 novembre 2016

4^{ème} Chambre

En la cause

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

recourant

contre

AXA ASSURANCES SA, sise General-Guisan-Strasse 40,
WINTERTHUR

intimée

**Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-MOSER,
Juges assesseurs**

Vu la décision de Axa Winterthur SA (ci-après Axa ou l'intimée) du 11 juin 2015 octroyant à Madame A_____ une rente d'invalidité (degré d'invalidité de 56 %) et une indemnité pour atteinte l'intégrité de 20%, mais lui niant le droit à une allocation pour impotent ;

Vu le courrier du 26 mai 2016 de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OAI ou le recourant) demandant à Axa de reconsidérer sa décision du 11 juin 2015 portant sur l'allocation pour impotent ;

Vu le courrier du 3 juin 2016 de Axa refusant de reconsidérer sa décision du 11 juin 2015 entrée en force ;

Vu le courrier de l'OAI du 29 juin 2016 à Axa sollicitant une décision en bonne et due forme ;

Vu le recours interjeté le 6 juillet 2016 par l'OAI contre la « décision » de Axa du 3 juin 2016, concluant à son annulation et à l'octroi d'une allocation pour impotent de degré faible de l'assurance-accidents ;

Vu la réponse de l'intimée du 8 septembre 2016 concluant à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet ;

Attendu que par courrier du 21 octobre 2016, le recourant, interpellé par la chambre de céans, a indiqué qu'il retirait son recours, « par économie de procédure » ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le